

Les sites fauniques d'intérêt (SFI) des régions de Lanaudière et des Laurentides

collaboration de la Direction de la gestion des forêts de Lanaudière-Laurentides et de la Direction de la gestion de la faune de Lanaudière et des Laurentides

Mise à jour: Version 09, modifié le 28 février 2019

en vigueur à partir du 01 avril 2017

Emplacement du document de modalités	http://sharepoint/intranet/NRF-SGE-AFD/region_06-13/SGEAFD/4_Planif_forest_et_ses_consult/Documentation/Sites_fauniques_interet	
Emplacement de la donnée spatialisée:	Planification forestière → J:\BD_GEOM\GEO_Ref\FichiersDeCouches_LYR\FO_UFZ.lyr	(CODE_UFZ = BK, LK, SK et ZK)
	Secteur Faune → J:\BD_GEOM\GEO_Ref\FichiersDeCouches_LYR\FA_Geodatabase_faunique.lyr	

SFI présents dans la **Réserve Faunique Papineau-Labelle**: Appliquer les modalités de protection des SFI de la région de l'Outaouais
http://sharepoint/intranet/NRF-SGE-AFD/region_07/SGEAFD/4_Planification_et_consultations/Documents%20controles%20SGE_ADF/SFI/TA_modalites_20170406_final.xls

SFI présents dans la **Réserve Faunique Mastigouche**: Appliquer les modalités de protection des SFI de la région de la Mauricie
http://sharepoint/intranet/NRF-SGE-AFD/region_04/SGEAFD/04_200_Planification_forestiere_Consultations/04_210_PAFIT_PAFIO/Modalites_SFI_Mauricie_Juillet_2018.pdf

* Transmettre aux régions limitrophes (Mauricie, Outaouais) toute mise à jour de ce document de modalités.

Modalités	TYPES DE SFI										
	Héronnières non incluses à la liste des habitats du RHF	Lacs à omble chevalier <i>ouquassa</i>	Lacs à omble sans tache	Lacs à touladi de très forte vulnérabilité	Lacs à population allopatrique d'omble de fontaine	Lacs à population d'omble de fontaine sympatrique à haut rendement	Lacs à touladi	Lacs à doré jaune à haut rendement	Habitats à ouananiche	Secteurs exceptionnels de rivière	Rivière Saint-Michel
** Les modalités ci-dessous sont applicables aux éléments identifiés comme étant des SFI présents dans la couche des données spatialisées**											
MODALITÉS GÉNÉRALES											
Applicable à tous les SFI et leurs zones de protection désignées											
La plantation d'essences non indigènes ainsi que l'épandage de phytocides et d'engrais sont des activités à proscrire dans les bassins versants immédiats des SFI.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Appliquer les mesures proposées dans le guide des saines pratiques de voirie forestière et d'installation de ponceaux.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Les ponceaux à intérieur lisse sont proscrits (excepté les ponceaux de drainage).	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Les aménagistes devront porter une attention particulière à la planification et à l'optimisation du réseau de voirie forestière dans les bassins versants immédiats des SFI. À ce niveau, le MFFP pourra exiger la relocalisation, la réfection ou la fermeture avec remise en production de certains tronçons.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Le MFFP pourra ajuster certaines recommandations suite à une validation terrain.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Pour tout autre type d'activités ou d'aménagements prévus dans les SFI et leurs bassins versants immédiats, une approbation du MFFP est requise.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Aucune autorisation pour les chemins ne sera accordée sans le dépôt conforme à la norme d'échange numérique des résultats relatifs à la planification forestière	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Dans le SFI visé et sa zone de protection désignée, ne pas modifier la localisation des chemins, même à l'intérieur de la marge de manœuvre, sans approbation du MFFP	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
HÉRONNIÈRES NON INCLUSES AU RHF qui possèdent 3 à 4 nids actifs											

Application des mesures de protection décrites à l'article 54 du RADF :											
Une lisière boisée d'au moins 200 m de largeur doit être conservée à l'intérieur d'une bande de 500 m entourant le site où se trouvent les nids d'une héronnière. Les activités d'aménagement forestier sont interdites dans les premiers 200 m. Elles sont permises à l'extérieur des premiers 200 m, mais uniquement durant la période du 1er août au 31 mars.	X										
LACS											
Interventions forestières :											
Élargir à 40 m la bande riveraine autour des lacs ciblés comme SFI, aucune intervention n'étant autorisée dans les 20 premiers mètres. Dans la bande 20-40 m, interdire toute circulation de machinerie. La récolte est permise tel que le stipule l'article 28 du RADF.		X	X	X	X	X					
Modalités											
Dans les bassins versants immédiats des lacs ciblés comme SFI, maintenir une lisière boisée de 20 m en bordure de tous les cours d'eau permanents et intermittents, cartographiés ou non, et y interdire toute circulation de machinerie. La récolte est permise tel que le stipule l'article 28 du RADF. Afin d'atteindre les objectifs de protection des SFI, il est fortement recommandé de rubanner le réseau hydrographique en période sans neige.			X	X	X	X					
Afin de contrôler les eaux de ruissellement dans les ornières (si présentes), nous recommandons de creuser une (des) tranchée(s) à la fin du débardage dans les sentiers en cas d'orniérage dans des zones stratégiques présentant une sensibilité (ex. zones de pentes, de présence de cours d'eau non cartographiés, période des travaux à l'automne ou au printemps, etc.)		X	X	X	X	X					
Dans les bassins versants immédiats des lacs ciblés comme SFI, maintenir au moins 50 % de la superficie recouverte d'une végétation d'au moins 4 m de hauteur (récolte, feu, épidémie ...).			X	X	X	X					
Pour les régimes sylvicoles de coupes de régénération, respecter la cible maximale de 30% de la proportion des superficies en régénération dans le sous-bassin versant immédiat du lac abritant l'omble chevalier <i>oquassa</i> . (Arrimage de la modalité de protection provinciale) Attention! Le sous-bassin versant immédiat est codé ZK. La zone de protection provinciale est codé N8		X									
Privilégier le modèle de coupe en mosaïque dans les secteurs où des coupes avec protection de la régénération et des sols, ou toutes autres coupes menant à un prélèvement supérieur à 50 % de la surface terrière sont prescrites.		X	X	X	X	X					
Voirie forestière et traverses de cours d'eau											
Général											

<p>Lors de toute construction, amélioration et réfection de traverses (chemins ou sentiers) de cours d'eau sur le tronçon de rivière désigné comme SFI ainsi que dans la zone 0-250 m des tributaires de ces tronçons, le MFFP peut exiger l'installation de traverses sans fond ou l'installation à sec des ponceaux de plus d'un mètre de diamètre. Une demande d'approbation auprès de l'unité de gestion s'avère donc nécessaire.</p>								x	x	x
---	--	--	--	--	--	--	--	----------	----------	----------

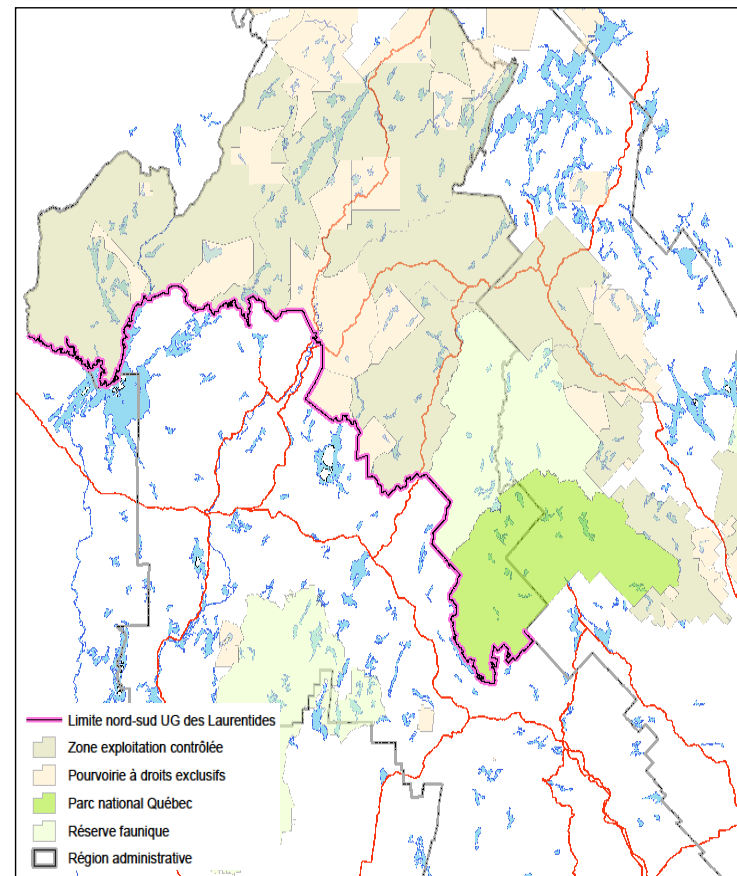
ANNEXE

Périodes critiques à éviter pour assurer la protection des espèces de poissons visées par les SFI

Région	Espèce	Période critique
Lanaudière	Ombre de fontaine	15 septembre au 31 mai
	Ombre chevalier	1er octobre au 31 mai
	Doré jaune	1er avril au 30 juin
	Touladi	1er octobre au 31 mai
	Ouananiche	1er octobre au 31 mai
Laurentides	Ombre de fontaine	15 septembre au 31 mai (nord) 1er octobre au 31 mai (sud)
	Ombre sans tache	15 septembre au 31 mai
	Ombre chevalier	15 septembre au 31 mai (nord) 1er octobre au 31 mai (sud)
	Doré jaune	1er avril au 15 juin
	Esturgeon jaune	1er avril au 30 juin
	Touladi Ouananiche	1er octobre au 31 mai 1er septembre au 31 mai
Estrie	Ombre de fontaine	15 septembre au 15 juin

Note :

Pour l'Ombre de fontaine et l'Ombre chevalier, il existe une distinction concernant les périodes critiques entre le nord et le sud de la région des Laurentides. Cette carte présente cette limite géographique.



Carte 1. Limite géographique des périodes critiques pour l'ombre de fontaine et l'ombre chevalier.